

Délibération du Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2023

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni le mardi 10 octobre 2023 à 19h00 à la salle Bastide à EYRAGUES, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SEISSON, Président de la Régie.

Etaient présents : ANZALONE Marie-Laurence, BALDI Jean-Marc, BESSON Jacques, CASTEX Alain, DI FELICE Jean-Marc, FABRE Louis-Pierre, FAURE Vincent, GAVANON Michel, GIRAUD Pierre, LECOFFRE Eric, MARCON Patrick, MILLET Isabelle, MOURGUES Gilles, ONTIVEROS Christian, PORTAL Serge, SEISSON Jean-Pierre, TATON Robert.

Procurations : CLARETON Thierry (procuration à MARCON Patrick), LEPIAN Jean-Louis (procuration à Jean-Pierre SEISSON), PICARDA Yves (procuration à BESSON Jacques), ROBERT Daniel (procuration à GIRAUD Pierre).

Absents : DEVOUX Jean-Louis, FERRIER Pierre, LLOBET Lionel, LUCIANI-RIPETTI Marina, PONCHON Solange, TROUSSEL Marc.

Quorum : 9	Présents :17	Suffrages exprimés : 21	Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 0
Date de la convocation : 04 octobre 2023			

N° de la délibération : 2023-32
Objet : Créations de postes

Monsieur le Président explique qu'avec le développement du territoire et notamment l'intégration du service public de l'assainissement à Maillane à compter du 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un renforcement des effectifs.

Les postes à créer seraient :

- 2 postes d'opérateurs pour l'exploitation des réseaux d'assainissement ; à ce jour, seules 2 personnes sont affectées à cette fonction ce qui, à l'échelle d'un patrimoine de 320 kilomètres de réseaux de collecte et de quelque 150 postes de relèvement, est très largement insuffisant. Il convient de préciser que ce patrimoine nécessite une exploitation d'autant plus renforcée que la réglementation se renforce et que le curage des réseaux et le contrôle des raccordements est une activité qui exige de plus en plus de temps.
- 1 poste de conducteur de station d'épuration ; il s'agit de renforcer une équipe de 6 personnes qui intervient pour la conduite d'un parc de 15 stations d'épuration élargi à 16 avec la nouvelle unité de traitement à Maillane.

Par ailleurs, et conformément aux conclusions du groupe de travail sur le sujet de l'assainissement autonome dernièrement réuni le 8 juillet dernier, l'ouverture d'un poste de technicien afin de renforcer le service public d'assainissement non collectif serait également nécessaire.

Ce service public se déploie avec la mise en œuvre depuis le 1^{er} mars 2023 des contrôles périodiques des fosses, lesquels généreront s'ils sont menés par deux techniciens des recettes suffisantes pour couvrir les dépenses de personnel correspondantes.


Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du Président,

DECIDE de créer les postes suivants :

Concernant le budget assainissement,

- 2 postes d'opérateur de réseaux, groupe III de la convention collective des métiers de l'eau ;
- 1 poste de conducteur de station d'épuration, groupe IV de la convention collective des métiers de l'eau ;

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 013-878802396-20231010-2023_DELIB_32-DE



Concernant le budget assainissement non collectif,

- 1 poste de technicien en assainissement non collectif, groupe III de la convention collective des métiers de l'eau ;

Les crédits nécessaires ont été budgétisés aux Budgets Primitifs 2023.

Fait et délibéré en séance,
A EYRAGUES, le 10 OCTOBRE 2023

Le Président,
Jean-Pierre SEISSON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87). La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.